

30000

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0508/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
DU 19/02/2019

Affaire :

La Société PHONE GROUP COTE
D'IVOIRE
(Maître SONTE EMILE)

Contre/

La Société PHONE GROUP

DECISION :

Défaut

Recevons la Société PHONE GROUP
COTE D'IVOIRE en son action ;

Lui donnons acte de la rectification de
sa demande ;

Disons qu'elle est bien fondée en son
action ;

Autorisons la Société PHONE
GROUP COTE D'IVOIRE à procéder
à la distribution des dividendes de
l'exercice clos le 31 Décembre 2017
au profit de la Société PHONE
GROUP ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à la charge de la
demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2019

**L'an deux mil dix-neuf ;
Et le dix-neuf Février ;**

Nous, Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente
du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référé ;

Assistée de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule
Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 08 Février 2019, la Société
PHONE GROUP COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la
Société PHONE GROUP d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- l'autoriser à procéder au paiement des dividendes de
l'exercice clos de l'année 2017 au profit de la Société
PHONE GROUP ;
- la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société PHONE GROUP COTE
D'IVOIRE expose qu'à la date du 29 juin 2018, la Société PHONE
GROUP, associée unique de la Société PHONE GROUP COTE
D'IVOIRE, a pris une série de décisions relative à sa société
ivoirienne ;

Elle a notamment décidé de procéder au paiement à son profit
d'une partie des dividendes, de l'exercice clos le 31 Décembre
2017 s'élevant à la somme de 240.198.173 FCFA ;

Elle indique que les parties ont grand intérêt à ce que le paiement
soit effectué au profit de la Société PHONE GROUP ;

Elle sollicite donc qu'il lui soit autorisé à procéder au paiement des
dividendes d'un montant de 240.198.173 FCFA au profit de la
Société PHONE GROUP ;



Rectifiant ses prétentions, la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE sollicite désormais la distribution des dividendes ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de formes et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la rectification des prétentions de la demanderesse

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

En l'espèce, la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE a

rectifié ses prétentions et sollicite désormais la distribution des dividendes ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de ses prétentions ;

Sur la demande aux fins de paiement de dividendes

La demanderesse sollicite d'être autorisée à procéder à la distribution des dividendes nés de l'exercice de l'année 2017 au profit de la Société PHONE GROUP d'un montant de 240.198.173 FCFA ;

Aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « *Les modalités de paiements des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit, selon le cas, au gérant, au président directeur général, au directeur général ou à l'administrateur général. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice, la demande aux fins de prolongation de délai devant également intervenir avant l'expiration de ce délai ;

En l'espèce, il est constant que la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE a clos son exercice de l'année 2017 le 31 Décembre de cette année ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 Juin 2018, laquelle assemblée générale a autorisé la distribution des dividendes d'un montant de 550.198.173 FCFA ;

Dès lors, Il sied d'autoriser la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE à procéder à la distribution des dividendes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 au profit de la Société PHONE GROUP ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe car elle n'a pas procédé à la distribution des dividendes dans le délai requis ;

Il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Recevons la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE en son action ;

Lui donnons acte de la rectification de sa demande ;

Disons qu'elle est bien fondée en son action ;

Autorisons la Société PHONE GROUP COTE D'IVOIRE à procéder à la distribution des dividendes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 au profit de la Société PHONE GROUP ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



N° Qc: 282790

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 48

N° 366 Bord 1501 85

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

REPUBLICAN PARTY OF TEXAS
La Opinión Journal, Inc.
RECU : 011 with trace
N:
REGISTRATION NUMBER
D. J. HAY
EMERGENCY PLATEAU
011 18 000 trace